

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

	ABONNEMENTS	
	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 4 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

	Pages
1941	
29 septemb. 2480 A. P. A./1. — Arrêté portant fixation des taxes applicables à l'expédition des colis postaux de 3 kilogrammes en Guinée française.....	421
11 novemb. 2877 c. d. — Décision portant désignation des membres des Commissions des contributions directes pour 1942.....	422
15 novemb. 2936 A. E. — Arrêté autorisant le transfert à Madame Paulette Lazon d'une concession provisoire de 18 hectares, sise à Bentaya, subdivision de Dubréka, cercle de Conakry.....	426
17 novemb. 2949 A. P. A./1. — Arrêté rapportant les articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté du 30 octobre 1941, plaçant sous le régime n° 2 le territoire de la commune mixte de Kindia et sous le régime n° 1 le cercle de Kindia.....	426
18 novemb. 2961 A. P. A./1. — Décision chargeant la commission de réception des gazogènes de l'examen préalable des véhicules et moteurs à transformer.....	424
18 novemb. 2962 A. E. — Arrêté portant fixation du prix minimum d'achat du caoutchouc aux producteurs indigènes.....	424
20 novemb. 2977 A. E. — Arrêté autorisant le transport de N'Zérékoré sur Kankan, par chargements complets de camions, d'un stock de 150 tonnes de colas.....	425
21 novemb. 2987 A. E. — Arrêté portant interdiction de l'emploi de l'huile de palme pour fabrication privée de l'essence.....	425
21 novemb. 2988 A. E. — Arrêté fixant le montant de l'indemnité due aux sieurs Jaffal Kadra et Ibrahima Traoré en suite d'une réquisition.....	426

Commune mixte de Conakry

1941	
15 novemb. 78. — Arrêté municipal portant rectification de 3.000 tickets.....	426

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	426
Affaires politiques.....	426
Agriculture, Service Zootechnique.....	427
Bureau militaire.....	427
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	427
Affaires diverses.....	427
Nécrologie.....	247

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.....	427
Intendance militaire de Conakry. — Avis d'ouverture de successions.....	428
Avis.....	428
Annonces.....	428

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2480 A. P. A./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation des taxes applicables à l'expédition des colis postaux de 3 kilogs en Guinée française.	
LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,	
Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;	
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;	
Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française ;	
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;	
Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant les taxes applicables à l'expédition des colis postaux dans l'intérieur de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 15 décembre 1934, et tous actes modificatifs subséquents ;	

Vu l'arrangement international signé à Buenos-Aires le 23 mai 1939, portant création d'une nouvelle coupure de poids de 1 à 3 kilogs ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française ;

La Commission permanente du conseil d'Administration entendue dans sa séance du 29 septembre 1941 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les colis du poids de 3 kilogs sont admis dans les bureaux de poste de la Guinée française, aux conditions fixées pour les coupures de poids supérieures.

Art. 2. — La taxe à appliquer aux colis de 3 kilogs est indiquée au tableau A *bis* ci-annexé.

Art. 3. — Le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1941.

F. GIACOBBI.

Arrêté approuvé en Commission permanente du Conseil du Gouvernement par arrêté n° 3892 s. e/8 en date du 5 novembre 1941.

TABLEAU A *bis*. — Taxes des colis de 3 kilogs échangés entre les bureaux de poste de la colonie de la Guinée française (en francs français)

BUREAUX	BEYLA	BISSIKRIMA	BOFFA	BOKÉ	CONAKRY	COYAH	DABOLA	DUBRÉKA	FARANAH	FORÉCARIAH	FRIGUIAGBÉ	GAOUAL	GUECKÉDOU	KANKAN	KINDIA	KISSIDOU	KOUROUSSA	LABÉ	MACENTA	MAMOU	N'ZÉRÉKORÉ	SIGUIRI	TÉLIMÉLÉ	YOUKOUNKOUN	BUREAU D'ATTACHE	BUREAUX AUXILIAIRES OU AGENCES postales
Beyla.....	»	8	19	22	14	16	7	16	12	17	12	19	13	7	12	9	7	14	8	10	5	9	16	21	Conakry	Tamara 4.
Bissikrime..	8	»	11	14	7	9	4	9	8	10	5	11	10	4	5	7	9	7	10	4	13	6	8	14		
Boffa.....	19	11	»	4	5	8	11	4	16	8	7	14	20	13	7	16	13	13	20	9	22	16	11	16	Boké	Bentimodia 4.
Boké.....	22	14	4	»	9	11	14	6	19	12	11	17	23	17	11	20	16	16	24	13	26	14	14	20		Victoria 4.
Conakry....	14	7	5	9	»	4	7	4	11	4	4	9	15	9	4	12	8	8	16	4	18	11	7	11		
Coyah.....	10	9	8	11	4	»	9	4	14	4	5	11	17	11	5	14	10	11	19	7	20	14	9	14	Dubréka	Ouassou 4.
Dabola.....	7	4	11	14	7	9	»	9	6	10	5	11	10	4	4	7	4	7	11	4	13	6	8	13		
Dubréka....	16	9	4	6	4	4	9	»	14	6	5	11	17	11	5	14	10	11	19	7	20	14	9	14		
Faranah....	12	8	16	19	11	14	6	14	»	14	10	16	16	9	10	12	8	12	16	8	18	12	14	18		
Forécariah..	17	10	8	12	4	4	10	6	14	»	6	13	19	12	6	15	11	11	19	8	21	14	10	15		
Friguiagbé..	12	5	7	11	4	5	5	5	10	6	»	9	14	7	4	10	7	7	14	4	16	10	7	11	Bissikrime	Dinguiraye 4.
Gaoual.....	19	11	14	17	9	11	11	11	16	13	9	»	20	14	7	16	13	13	21	9	23	16	4	4	Forécariah	Farmoréah 4.
Gueckédou..	13	10	20	23	15	17	10	17	16	19	14	20	»	8	14	5	9	16	15	12	17	10	17	22		Benty 4.
Kankan.....	7	4	13	17	9	11	4	11	9	12	7	14	8	»	7	4	4	9	8	5	10	4	11	16		Kadé 4.
Kindia.....	12	5	7	11	4	5	4	5	10	6	4	7	14	7	»	10	7	7	14	4	16	10	5	10		La Kolenté 4.
Kissidougou..	9	7	16	20	12	14	7	14	12	15	10	16	5	4	10	»	5	12	11	8	13	7	14	19		Souguéta 4.
Kouroussa..	7	4	13	16	8	10	4	10	8	11	7	13	9	4	7	5	»	8	10	4	11	5	10	15		
Labé.....	14	7	13	16	8	11	7	11	12	11	7	13	16	9	7	12	8	»	16	5	18	11	10	17		
Macenta....	8	10	20	24	16	19	11	19	16	19	14	21	15	8	14	11	10	16	»	13	5	10	18	23	Labé	Mali 4.
Mamou.....	10	4	9	23	4	7	4	7	8	8	4	9	12	5	4	8	4	5	13	»	14	8	7	11		Tougué 4.
N'Zérékoré..	5	13	22	26	18	20	13	20	18	21	16	23	17	10	16	13	11	18	5	14	»	13	20	25	Mamou	Pita 4.
Siguiiri.....	9	6	16	14	11	14	6	14	12	14	10	16	10	4	10	7	5	11	10	8	13	»	14	19		Dalaba 4.
Télimélé....	16	8	11	14	7	9	8	9	14	10	7	4	17	11	5	14	10	10	18	7	20	14	»	6		Linsan 4.
Youkounkoun.	21	14	16	20	11	14	13	14	18	15	11	4	22	16	10	19	15	17	23	11	25	19	6	»		Konkouré 4.

2877 C. D. — DÉCISION du Gouverneur portant désignation des membres des Commissions des contributions directes pour 1942.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local n° 2182 A. G./C. D. du 29 septembre 1938, réglant les contributions mobilières en Guinée française ;

Vu l'arrêté local n° 2186 A. G./C. D. du 29 septembre 1938, réglant les contributions des patentes et licences en Guinée française ;

Vu l'arrêté n° 2188 A. G./C. D. du 29 septembre 1938, fixant la composition des Commissions des contributions directes en Guinée française ;

Vu les propositions formulées par la Chambre de commerce et les administrateurs commandants de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission des contributions directes prévue par l'arrêté n° 2188 A. G./C. D., du 29 septembre 1938, est fixée comme suit, pour l'année 1942, pour chacun des cercles de la colonie :

CERCLE DE BEYLA :

Président :

L'Administrateur Commandant le cercle.

Membres :

Un fonctionnaire du cercle ;

MM. Fodé Donzo, commerçant ;

Daramé Mamady, commerçant ;

Kourouma Fanfing, notable ;

Soumaoro Fan, notable.

CERCLE DE BOFFA :

Président :

L'Administrateur Commandant de cercle.

Membres :

Un fonctionnaire du cercle;
MM. Kerfalla Camara, gérant F. A. O. à Guéméiré;
Wilkinson Gaëtan, agent Chavanel et Fils;
Hawa Modou Katty, notable;
Coléa Fofana, notable.

CERCLE DE BOKÉ :

Président :

L'Administrateur Commandant de cercle.

Membres :

Un fonctionnaire du cercle;
MM. Poignant Jacques, agent F. A. O. à Boké;
Condé Moctar, gérant Chavanel à Boké;
Maliki Koumbassa, notable;
Aly Sane, notable.

CERCLE DE CONAKRY :

Président :

L'Administrateur Commandant de cercle.

Membres :

Le Contrôleur des contributions directes;
MM. Pauli, directeur *p. i.* agence Lesage;
Desrousseaux, agence C^{ie} du Niger Français;
Hervé Sylla, délégué au Conseil d'administration,
notable;
El Hadj Kane, chef comptable au C. F. C. N., notable.

CERCLE DE DABOLA :

Président :

L'Administrateur Commandant de cercle.

Membres :

Un fonctionnaire du cercle;
MM. Chenesseau, agent Chavanel et Fils;
N'Diaye Falilou, gérant S. C. O. A.;
Lamine Diawara, notable;
Baba Alimou Barry, notable.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

Président :

L'Administrateur Commandant de cercle.

Membres :

Un fonctionnaire du cercle;
MM. Siruguet, agent F. A. O.;
Fana Touré, commerçant;
Manga Fodé Touré, notable;
Soriba Touré, notable.

CERCLE DE GAOUAL :

Président :

L'Administrateur Commandant de cercle.

Membres :

Un fonctionnaire du cercle;
MM. Ladreyt Marius, commerçant;
Sori Coulibaly, commerçant;
Baraka Condé, notable;
Yaya Diallo, notable.

CERCLE DE KANKAN :

Président :

L'Administrateur Commandant de cercle.

Membres :

Un fonctionnaire du cercle;
MM. Ricaud, agent F. A. O.;
Saint-Félix, agent Chavanel;
Kabakarou Kaba, notable;
Talibi Kaba, notable.

CERCLE DE KINDIA :

Président :

L'Administrateur Commandant de cercle.

Membres :

Un fonctionnaire du cercle;
MM. Moneger, agent F. A. O.;
Chazal, agent Chavanel;
Sylla Balla, notable;
Kanté Garan, notable.

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Président :

L'Administrateur Commandant de cercle.

Membres :

Un fonctionnaire du cercle;
MM. Sidikiba Kéita, commerçant;
Bandiougou Kéita, commerçant;
Morékandia Mansaré, notable;
Karamoko Fadiga, notable.

CERCLE DE KOUROUSSA :

Président :

L'Administrateur Commandant de cercle.

Membres :

Un fonctionnaire du cercle;
MM. Djiguiba Bérété, gérant F. A. O.;
Djigui Camara, commerçant;
Agbé Mamady Kéita, notable;
Karfa Kéita, notable.

CERCLE DE LABÉ :

Président :

L'Administrateur Commandant de cercle.

Membres :

Un fonctionnaire de cercle;
 MM. Pottier, employé C. A. P. P.;
 Yaya Diallo, commerçant;
 Tibou Fadiga, notable;
 Modi Bakar Sow, notable.

CERCLE DE MACENTA :

Président :

L'Administrateur Commandant de cercle.

Membres :

Un fonctionnaire du cercle;
 MM. Rougeyron (Louis), commerçant;
 Durand, commerçant;
 Sèkou Sano, notable;
 Kéoulé Béavogui, notable.

CERCLE DE MAMOU :

Président :

L'Administrateur Commandant de cercle.

Membres :

Un fonctionnaire du cercle;
 MM. Barbe, agent F. A. O.;
 Jupille, agent Chavanel et Fils;
 Almamy Ibrahima Sory, notable;
 Bary Mamadou Bobo, notable.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Président :

L'Administrateur Commandant de cercle.

Membres :

Un fonctionnaire du cercle;
 MM. Sébory Kourouma, commerçant;
 Cissé Abdoulaye, commerçant;
 Foromoce, notable;
 Cébo, notable.

CERCLE DE SIGUIRI :

Président :

L'Administrateur Commandant de cercle.

Membres :

Un fonctionnaire de cercle;
 MM. Ribeyre (Paul), agent F. A. O.;
 Mathe (Lucien), agent S. A. E. R.;
 Dianko Kéita, notable;
 El Hadji Ibrahima, notable.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 11 novembre 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
 BARRILLOT.

2961 A. P. A/1. — *DÉCISION du Gouverneur chargeant la Commission de réception des gazogènes de l'examen préalable des véhicules et moteurs à transformer.*

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général n° 1170 T. P., du 1^{er} avril 1941, réglementant la mise en circulation des véhicules automobiles à gazogène et la construction des gazogènes pour véhicules automobiles et installations fixes, modifié par arrêté général n° 2379 T. P. du 2 juillet 1941;

Vu la décision n° 1216 A. P. A/1, du 24 avril 1941, portant désignation d'une commission chargée de la réception des véhicules automobiles ou moteurs de l'Administration équipés en gazogènes;

Vu la décision n° 2535 A. P. A/1, en date du 5 octobre 1941, chargeant la commission de réception des gazogènes de l'examen préalable des véhicules et moteurs à transformer;

Vu le départ en congé de MM. Roques et Cantara;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Les décisions n° 1216 A. P. A/1, du 24 avril 1941 et 2535 A. P. A/1, du 5 octobre 1941, nommant les membres et fixant les attributions de la commission chargée de la réception des véhicules automobiles équipées en gazogènes et de celle des véhicules à transformer en gazogène sont ainsi modifiées :

MM. Benoit, ingénieur de 2^{me} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics et Galinot, sous-chef de dépôt avant 4 ans, sont nommés membres de la dite commission en remplacement de MM. Roques et Cantara, rapatriés.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef des Services du C. F. C. N., des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
 BARRILLOT.

2962 A. E. — *ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation du prix minimum d'achat du caoutchouc aux producteurs indigènes.*

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté local du 5 juillet 1923, fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française, modifié par décret du 17 janvier 1935;

Vu le câblogramme n° c. 135, du 8 mai 1941, du Haut Commissaire; ensemble sa lettre-avion n° 812 s. E/3, du 11 juin 1941 et son câblogramme n° 499 du 26 juin 1941;

Vu l'arrêté n° 1964 A. E., du 27 juillet 1941, fixant le prix minimum du caoutchouc;

Vu le télégramme-lettre-avion n° 810 s. E/3, du 6 novembre 1941, du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française;

Vu l'urgence;

Sous réserve de consultation ultérieure des Conseils de notables et des Assemblées consulaires;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix minimum d'achat du caoutchouc « Landolphia » aux producteurs indigènes est fixé comme suit, par kilo :

Cercle de Beyla.....	10 ^f 60	Cercle de Kindia.....	12 ^f 75
— Boffa.....	12 80	— Kissidougou.....	11 10
— Boké.....	12 75	Subdivision de Guéké-	
Cercle de Conakry sauf		dougou.....	10 75
Dubréka.....	13 20	Cercle de Kouroussa.....	12 50
Cercle de Dabola.....	12 55	— Labé.....	11 50
Subdivision Dubréka...	12 80	Subdivision de Mali....	10 85
Cercle de Forécariah...	12 80	Cercle de Macenta.....	10 60
— Gaoual.....	10 50	— Mamou.....	12 65
Subdivision de Youkoun-		— N'Zérékoré..	9 70
koun.....	9 65	— Siguiri.....	11 35
Cercle de Kankan.....	12 80		

Art. 2. — Le prix minimum d'achat du caoutchouc « Fun-tumia » est celui ci-dessus indiqué, diminué de 0 fr. 95.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 2 du décret susvisé du 11 janvier 1924, modifié par décret du 17 janvier 1935.

Art. 4. — Est et demeure rapporté l'arrêté susvisé n° 1964 A. E., du 27 juillet 1941, fixant le prix minimum d'achat du caoutchouc.

Art. 5. — Le présent arrêté qui est immédiatement exécutoire, sera publié suivant la procédure d'urgence et sera communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

2977 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur autorisant le transport de N'Zérékoré sur Kankan, par chargements complets de camions, d'un stock de 150 tonnes de colas.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté local du 5 juillet 1923, fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local;

Vu l'arrêté général n° 1729 A. P., promulguant le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'Outre-Mer, relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté général n° 2884, du 15 septembre 1939, complété par celui du 19 juin 1940, donnant délégation aux Gouverneurs des Colonies du groupe;

Vu l'arrêté général du 17 novembre 1932, instituant une taxe de circulation sur les colas;

Vu l'arrêté local n° 1688 A. E. du 25 juin 1941, réglementant les transports de colas;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil, d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article premier, alinéa 3 de l'arrêté n° 1688 A. E. du 25 juin 1941, susvisé, est autorisé par chargements complets le transport des colas de N'Zérékoré à Kankan par véhicules autres que les véhicules à essence à concurrence d'un contingent total de 150 tonnes.

Art. 2. — Les autorisations de transport à pleine capacité de chargement seront, dans chaque cas particulier, délivrées par le Commandant de cercle de N'Zérékoré.

Art. 3. — Le présent arrêté qui est immédiatement exécutoire, sera publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 novembre 1941.

F. GIACOBBI.

2987 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant interdiction de l'emploi de l'huile de palme pour la fabrication privée de l'essence.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général 1729 A. P. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer, relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté général 2884 du 15 septembre 1939, complété par arrêté général du 19 juin 1940, donnant délégation aux Gouverneurs des Colonies du groupe;

Vu le décret du 5 décembre 1939, portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonies pour réglementer l'exportation des produits coloniaux, promulgué en Afrique occidentale par l'arrêté général du 27 décembre 1939;

Vu le télégramme-lettre-avion circulaire n° 801 s. E/3, du 1^{er} novembre 1941, du Haut Commissaire de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté local du 21 juillet 1941, fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local;

Vu l'urgence;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Est interdit, sur toute l'étendue du territoire de la Guinée française, l'emploi par les particuliers ou sociétés privées, sous forme de distillation par cracking ou sous toute autre forme, de l'huile de palme pour la fabrication de l'essence et autres hydrocarbures genre pétrole ou mazout.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1941.

F. GIACOBBI.

2936 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 novembre 1941, est autorisé le transfert à Madame Paulette Lazon, demeurant à Coyah, de la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares, sis à Bentaya (subdivision de Dubréka, cercle de Conakry), accordée à Madame Nelly Burckart, épouse de M. Pierre Ollive, par arrêté du 26 mai 1939.

La concession restera soumise aux clauses et conditions tant de l'arrêté du 26 mai 1939 que du cahier des charges annexé.

Dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession susvisée devra être notifié au receveur des Domaines, sous peine de retrait de la présente autorisation.

2949 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 novembre 1941, les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté 2781/A. P. A/1, du 30 octobre 1941, plaçant sous régime n° 2 le territoire de la commune mixte de Kindia et sous régime n° 1 le cercle de Kindia, sont et demeurent rapportés.

2988 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 novembre 1941, le montant de l'indemnité à allouer aux nommés Jaffal Kadra et Ibrahima Traoré, pour réquisition de la propriété de deux lots de tissus déposés au bureau principal des Douanes a été fixé ainsi qu'il suit :

Jaffal Kadra : onze mille cinq cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt centimes (11.583 fr. 80).

Ibrahima Traoré : huit mille neuf cent dix-neuf francs quatre vingt-quinze centimes (8.919 fr. 95).

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

78. — ARRÊTÉ MUNICIPAL portant rectification de 3.000 tickets.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret de 15 décembre 1874, sur la comptabilité des Communes;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et en particulier les articles 82 à 93;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — Trois mille tickets (3.000), portant l'inscription suivante : autocar municipal, année 1940, 2 francs, numérotés de 001 à 3.000, seront rectifiés à l'aide d'un cachet à main et serviront à la perception des taxes de transport de viande pour l'année 1941.

Art. 2. — Le Trésorier-payeur, Receveur municipal, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 novembre 1941.

ASTRUC.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

17 novembre 1941. — M. Barrillot, Secrétaire général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du Gouverneur se rendant en tournée dans l'intérieur de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 18 novembre 1941.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

17 novembre 1941. — La garde et l'entretien des mineurs Amadou Tenkoule, âgé de 15 ans environ et Boubakar Barry, dit Diallo, âgé de 14 ans environ, confiés à un notable indigène pendant 3 mois par jugements rendus les 3 et 31 octobre 1941, par le tribunal du 1^{er} degré de Mamou, seront assurés par Modi Mamadou Aliou Barry, chef du village de Séré, en ce qui concerne Amadou Tenkoule, et par Alpha Mamadou Barry, chef du village de Noukolo, en ce qui concerne Boubakar Barry dit Diallo.

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien des dits mineurs, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs sera allouée à Modi Mamadou Aliou Barry et Alpha Mamadou Barry, pour compter de la date à laquelle Amadou Tenkoule et Boubakar Barry dit Diallo leur auront été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins de l'agent spécial de Mamou.

— Le territoire de la subdivision de Pita est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant 5 ans, à compter du 12 décembre 1941, date de sa libération, au nommé Cissé Momo, fils de Baba Cissé et de Macouta Bangoura, né à Pita, cercle de Mamou, vers 1919.

Le territoire de la subdivision de Dubréka est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant cinq ans, à compter du 19 décembre 1941, date de sa libération, au nommé Camara Kanfori, fils de Yoni Camara et de Maciré Bangoura, né à Bramayah, cercle de Conakry, vers 1911.

Le territoire de la subdivision de Kissidougou est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant dix ans, à compter du 29 décembre 1941, date de sa libération, au nommé Touré Moussa, fils de Boura Touré et de Tenda Diawara, né à Fadambadou, cercle de Kissidougou, vers 1931.

19 novembre. — M. Pailiard, administrateur adjoint des Colonies, est nommé assesseur suppléant près le tribunal colonial d'appel de la Guinée française, en remplacement de M. Bernard, administrateur adjoint des Colonies, rapatrié.

22 novembre. — Le territoire du cercle de N'Zérékoré est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 4 décembre 1941, date de sa libération, au nommé Tamba Simbiano, fils de feu Massaya Simbiano et de feu Taola Songo Lélano, né à Kendou, cercle de Kissidougou, vers 1880.

— Le notable Banan Kondé, du village de Gbalako, est nommé chef stagiaire de 7^{me} classe du canton de Bassando, cercle de Kankan, en remplacement de Mambi Kondé, révoqué par décision du 13 octobre 1941.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décision du Gouverneur en date du :

22 novembre 1941. — Les gratifications suivantes sont accordées pour le 3^e trimestre 1941 à chacun des élèves de 2^e année de l'école pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon dénommés ci-après :

Diagne Mustapha.....	50 francs.
Daniel Zézé Boré.....	50 —
Louis Seuro Sidibé.....	50 —
Manson Condé.....	45 —
Dioman Condé.....	40 —
Mansaré Yaforé.....	40 —

Les gratifications suivantes sont accordées pour le 3^e trimestre 1941 à chacun des élèves de 1^{re} année de l'école pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon dénommés ci-après :

Moty Kourouma.....	35 francs.
Baba Sangaré.....	30 —
Gabriel Calissa.....	20 —
N'Fafing Traoré.....	20 —

La dépense est imputable au chapitre X, article 2, paragraphe 8, exercice 1941, Budget local.

Bureau militaire

Par décision du Gouverneur en date du :

17 novembre 1941. — La décision n° 2640 B. M., du 15 octobre 1941, est rapportée.

Le capitaine d'Infanterie coloniale hors-cadres Beaudu est nommé Chef du Bureau militaire.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

17 novembre 1941. — L'opérateur télégraphiste auxiliaire Sarr Abdoulaye, précédemment en service à Macenta, est licencié de son emploi pour compter du 9 novembre 1941.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

17 novembre 1941. — Le dactylographe auxiliaire Touré Almamy Daouada, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est licencié de son emploi pour compter du 4 novembre 1941.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès de :

FODÉ CABOU, m^{le} 54, infirmier auxiliaire principal, survenu à Mamou, le 12 novembre 1941;

BANGALI BANGOURA, m^{le} 108, canotier des Douanes, précédemment en service à Matakong, survenu à Farmoréah (cercle de Forécariah), le 14 novembre 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes Intéressées sont Invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 29 décembre 1941, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire précédemment fixé au 14 octobre 1941, puis reporté au 22 novembre 1941, d'un immeuble situé à Boké, parcelles 4 et 5 du lot 31 (31) du plan de lotissement, consistant en un terrain portant trois constructions en banco, à usage de magasin, d'une contenance de deux mille sept cent quarante mètres carrés, et borné :

Au *Nord*, par la parcelle 1 du lot 31;

A l'*Est*, par la parcelle 6 du même lot;

Au *Sud*, par l'avenue, n° 6;

A l'*Ouest*, par la rue n° 4.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 9 août 1941, n° 1204.

Le samedi 27 décembre 1941, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, parcelle 3 du lot 13 du plan de lotissement de la banlieue de Conakry, consistant en un terrain portant des arbres fruitiers et des cultures potagères, d'une contenance de 1.875 mètres carrés et borné :

Au *Nord-Est*, par le titre foncier n° 11 appartenant à la Société Paterson Zochonis and Company Limited, siège social à Manchester;

Au *Sud-Est*, par la parcelle 8 du lot 13;

Au *Sud-Ouest*, par la parcelle 2 du même lot;

Au *Nord-Ouest*, par la voie ferrée de Conakry au Niger.

Et dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 septembre 1941, n° 1205.

Le lundi 29 décembre 1941, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 14 du lot 23 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant deux cases d'une contenance de mille cent vingt-cinq mètres carrés, et borné :

Au *Nord*, par les titres fonciers 422, 261 et 248, appartenant respectivement aux héritières de M. Eléazar Bango, demeurant à Conakry, à Madame Marie Jeanne Bango, épouse de M. Alcaly Camara, demeurant à Conakry et M. Issac Hablist, menuisier, demeurant à Kindia :

A l'*Est*, par le 4^e boulevard;

Au *Sud*, par la 3^e avenue;

A l'*Ouest*, pas la parcelle 13 du lot 23.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 septembre 1941, n° 1206.

Le mardi 30 décembre 1941, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 du lot 81 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et une case d'une contenance de cinq cent soixante-deux mètres carrés cinquante décimètres carrés et borné :

Au *Nord*, par la 4^e avenue;

A l'*Est*, par la parcelle 3 du lot 81;

Au *Sud*, par la parcelle 2 du même lot;

A l'*Ouest*, par le 7^e boulevard.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 septembre 1941, n° 1207.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
URSULE.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

SERVICE DES SUCCESSIONS

AVIS D'OUVERTURE DE TROIS SUCCESSIONS

Les créanciers et débiteurs des successions de l'ex-soldat Lassere (Georges-Simon), décédé à Kindia le 29 octobre 1941, l'ex-soldat Feret (Roger), décédé à Kindia le 30 octobre 1941, l'ex-soldat Henique (Laurent), décédé à Kindia le 29 octobre 1941, sont invités à produire leurs titres dans les plus brefs délais à M. l'Intendant, Chef du service de l'Intendance (Service des Successions), 5^{ème} Avenue, à Conakry.

AVIS

Les renseignements concernant la Production Industrielle pourront être demandés à ce service tous les jours ouvrables, de 15 heures à 17 h. 30.

Les demandes d'autorisation d'achat devront être déposées aux mêmes heures.

Conakry, le 11 novembre 1941.

MŒUVUS.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 11 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 12 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation

en Guinée française

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste 5 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.